

1  
TRIBUNAL de COMMERCE du HAVRE

DEPOT DU

9/7/2012

RCS 2012 D 179

A1663

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Mr DELAONDRE Philippe, Jacques, né le 10/03/1958 au Havre, 20 rue des Hallates, 76610 LE HA  
Mr DELAONDRE Michaël, Maurice, Philippe, né le 4/10/1980 au Havre, Lieu dit GUYODEC, 56890 ST AV  
Mlle DELAONDRE Sabena, Christine, Fivka née le 02/08/1983 à S'Adresse, 84 rue Augustin Normand, 76610 LE  
Mr DELAONDRE Thomas, Alexis né le 10/09/1938 au Havre, 20 rue des Hallates, 76610 LE HAVRE

Il a été établi les statuts de la société civile ci-après nommée, qu'ils ont  
convenu entre eux : S.C.I P.M.S.T

STATUTS

- ARTICLE 1 -

- FORME -

Mr DELAONDRE Philippe, Mr DELAONDRE Michaël  
Mlle DELAONDRE Sabena, Mr DELAONDRE Thomas  
ont convenu de former une Société Civile Immobilière pour une durée de  
quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation, régie par les articles  
1832 et suivants du Code Civil et par les décrets pris pour leur application.

- ARTICLE 2 -

- DUREE -

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au  
Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés  
doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal, statuant sur  
requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation  
prévue ci-dessus.

Ph.D

MD

TD

Ph.D

SD

MD

TD

SD

- ARTICLE 3 -  
- DENOMINATION SOCIALE -

La Société prend pour dénomination sociale : P.M.S.T

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés, concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

- ARTICLE 4 -  
- SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à : 20 rue des Malles, 76610 LE HAVRE

- ARTICLE 5 -  
- OBJET SOCIAL -

La Société a pour objet: l'achat, la vente et la gestion de tous immeubles dont la société pourrait devenir propriétaire par la suite, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement

Et généralement, toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

- ARTICLE 6 -  
- APPORTS -

Apports en numéraire : 200 €. Deux cent euros.

soit 20 parts de 10 euros.

**MONTANT TOTAL DES APPORTS** : 200 €. Deux cents euros

- ARTICLE 7 -  
- REMUNERATION DES APPORTS -

En conséquence de ce qui précède, les parts sociales rémunérant les apports sont attribuées, savoir :

- MR DELAUNDEE Philippe : 11 parts de 10 euros  
- MR DELAUNDEE Michaël : 3 parts de 10 euros

Ph. D

$\frac{+11}{20}$

Ph. D

TD

MD

MD

SD

- Mlle DELAIONDRE Saberna : 3 parts de 10 euros  
 - Mr DELAIONDRE Thomas : 3 parts de 10 euros -  
 NOMBRE TOTAL DE PARTS, ci

- ARTICLE 8 -  
- CAPITAL SOCIAL -

Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à

Il est divisé en 20 parts sociales de 10 euros, chacune, numérotées de 1 à 20, entièrement souscrites.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales mais, à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales de même valeur nominale, entièrement souscrites par les associés.

- ARTICLE 9 -  
- PROPRIETE DES PARTS SOCIALES -

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable. La propriété d'une part sociale résulte des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

- ARTICLE 10 -  
- LIBERATION DES PARTS SOCIALES -

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts en numéraire sont libérées à la souscription. Le surplus est versé dans la caisse sociale, au fur et à mesure des besoins sociaux sur appels de la gérance effectués par lettre recommandée avec demandé d'avis de réception.

Ph-D

SD

TD

MD

Ph-D

MD

TD

SD

En cas de retard dans les versements échelonnés stipulés dans les présents statuts ou consécutifs aux appels de fonds visés à l'alinéa qui précède, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de l'échéance non respectée, le tout sans préjudice du droit pour la société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages-intérêts.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

- ARTICLE 11 -  
- CESSION DE PARTS SOCIALES-GENERALITES -

Toute mutation entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Toutes pièces visées au présent article seront délivrées en copies certifiées conformes par un gérant à tout associé sur demande, aux frais de la société à moins qu'elle n'aient déjà été fournies auquel cas, la gérance sera en droit d'exiger le remboursement des frais de copie et d'envoi.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une part ou de plusieurs parts sociales sont représentés à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique.

- ARTICLE 12 -  
- CESSIONS DES PARTS SOCIALES - AGREMENT -

1) - Cessions soumises à l'agrément - Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Ph.D

SD

MD

TD

Ph.D

MD

TD

SD

2) - Cessions libres - Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés, descendants et ascendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé.

3) - Organe compétent - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire.

4) - Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément - Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, puis à chacun de ses co-associés.

L'organe compétent statue dans le mois de la notification à la société du projet de cession et sa décision est elle-même notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux mois de la notification du projet de cession. Elle s'applique obligatoirement à la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

5) - Conséquences du non-agrément - La décision de l'organe compétent dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé, donne lieu à des offres d'achat d'associés, de tiers dûment agréés ou de la société qui sont transmises par la gérance au cédant.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession non agréé à la société, avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par l'organe compétent. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

A cette fin, la gérance peut impartir aux associés un délai - qui ne peut être inférieur à un mois - pour notifier leur offre d'achat individuelle à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, à la date de notification à la société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Ph. D. S.D

TD

MD

Ph. D. MD

TD SD

La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

6) - Régularisation du rachat - La gérance veille à la régularisation du rachat, c'est à dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts.

Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaitre aux jour, et heure fixés devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparait pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

Le prix est payable comptant le jour de la régularisation.

7) - Conséquence de la non-réalisation du projet de cession envisagée - Tout agrément exprès ou implicite, d'un projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de deux mois à compter, soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé, à défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

- ARTICLE 13 -

- NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES -

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par un acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret N°78-704 du 03 Juillet 1978.

Tout associé peut obtenir par décision ordinaire de la collectivité des associés son agrément à un projet de nantissement dans les conditions stipulées à l'article 12.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Ph.D.

SD

T.D.

Ph.D.

T.D.

M.D.

M.D.

SD

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

- ARTICLE 14 -  
- TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES -

La transmission des parts sociales pour cause de décès ou de fusion, scission ou autre opération assimilée intervient selon les règles fixées à l'article 12.

- ARTICLE 15 -  
- RETRAIT D'ASSOCIE -

Tout associé qui entend se retirer de la société, totalement ou partiellement, doit justifier d'un juste motif. Le retrait exige l'accord de tous les autres associés.

La révocation du gérant n'est pas une cause légitime de retrait.

- ARTICLE 16 -  
- NOMINATION DES GERANTS -

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective statuant à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sortants sont rééligibles.

Est désigné en qualité de premier gérant de la société, Monsieur DELAONDRÉ  
Philippe.

avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

- ARTICLE 17 -  
- DEMISSION DES GERANTS -

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

Ph-D

SD

MD

TD

Ph-D

MD

TD

SD

- ARTICLE 18 -  
- REVOCATION DES GERANTS -

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait de la société.

- ARTICLE 19 -  
- POUVOIRS DES GERANTS -

1) - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2) - De plus, la collectivité des associés, statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés peut définir un seuil d'engagement ou la nature de l'engagement qui oblige un gérant à informer les autres gérants du projet qu'il forme de réaliser.

3) - Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées ci-dessus au 1) et 2).

- ARTICLE 20 -  
- REMUNERATION DES GERANTS -

Le ou les gérants a droit à une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Ph-D. SD MD  
+ 1) Ph-D MD  
TD SD

- ARTICLE 21 -  
- RESPONSABILITE DES GERANTS -

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

- ARTICLE 22 -  
- NATURE, QUORUM, ET MAJORITE DES DECISIONS -

1) - Décisions extraordinaires :

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-après au 2).

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

2) - Décisions ordinaires :

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

3) - Société formée de deux associés :

Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes décisions, ordinaires et extraordinaires, sont prises à l'unanimité.

- ARTICLE 23 -  
- INITIATIVE DES DECISIONS COLLECTIVES -

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective.

Ph. J.

SD

MD

TD

Ph. J.

MD

TD

SD

A défaut d'accord entre eux, sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux, fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. la décision de justice désigne alors celui des gérants chargés de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur, peut à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

- ARTICLE 24 -  
- FORME DES DECISIONS COLLECTIVES -

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

1) - Assemblées -

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Ph.D. SD MD  
TD Ph.D. MD  
TD SD

Elle est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non, à défaut le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

#### 2) - Consultations écrites -

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés au paragraphe 1), en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente jours (30) à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

### - ARTICLE 25 -

#### - CONSTATATION DES DELIBERATIONS - COPIES ET EXTRAITS DES PROCES VERBAUX -

##### 1) - Procès verbaux :

Toute délibération est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de séance.

Il est également signé par les associés présents ou, si le procès verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

Ph-D

SD

T)

Ph-D

TD

MD

MD

SD

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues à l'article 24 paragraphe 2) ci-dessus énoncé.

Le procès verbal est signé par les gérants.

2) - Registre des délibérations -

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

3) - Copies ou extraits des procès verbaux :

Les copies ou extraits de procès verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un liquidateur.

- ARTICLE 26 -  
- EFFETS DES DECISIONS -

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

- ARTICLE 27 -  
- EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social s'étend du 1er Janvier au 31 décembre de chaque année.  
Par exception, le premier exercice commencera le 19 juin 2012.

- ARTICLE 28 -  
- ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX -

1) La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des usages dans l'activité exercée.

Si les critères définis par le décret du 1er Mars 1985 pour la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes venaient à être réunis, la comptabilité serait tenue en conformité des prescriptions des articles 8 et suivants du Code de Commerce, éventuellement adaptées à l'activité exercée.

Ph.D.

SD

TJ

Ph.D.

TJ

MD

MD

SD

A la clôture de l'exercice, les gérants dressent les comptes permettant de dégager le résultat et établissent le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues ou prévues.

2) Dans le délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés, à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société, approuve les comptes et le rapport écrit.

- ARTICLE 29 -  
- DETERMINATION DES SOMMES DISTRIBUABLES -

Le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes reportées de l'exercice antérieur ainsi que des sommes à porter à des fonds de réserve en vertu de la loi puis augmenté, s'il y a lieu, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée des associés peut décider la mise en distribution de somme prélevées sur les réserves à sa disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- ARTICLE 30 -  
- AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES -

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée, statuant à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société, détermine la part de ces sommes attribuée aux associés sous forme de dividende.

S'il y a lieu, l'assemblée - statuant à la même majorité - affecte la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau"

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées avec les réserves existantes sur décision prise à la même majorité.

- ARTICLE 31 -  
- DROITS PECUNIAIRES ATTACHES AUX PARTS SOCIALES -

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale de capital donne droit à répartition de la même fraction des bénéfices, réserves ou boni de liquidation.

Le mali de liquidation, s'il en est constaté un, est supporté dans la même proportion.

MD

Ph.D.  
SD

TD

Ph.D.  
TDMD  
SD

- ARTICLE 32 -  
- MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES -

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des gérants dans un délai maximum de six (6) mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision de l'assemblée statuant à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société.

- ARTICLE 33 -  
- INFORMATION ET CONTROLE DES COMPTES PAR LES ASSOCIES

Tout associé non gérant peut prendre par lui-même, au siège social, au moins une fois par an, connaissance et copie des livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

L'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une cour d'appel.

L'associé peut également poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

- ARTICLE 34 -  
- DESIGNATION DU LIQUIDATEUR -

La société est liquidée par les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire; auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

- ARTICLE 35 -  
- OPERATIONS DE LIQUIDATION -

1) Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes; Il poursuit, s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions, et plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Ph. D.

SS

TD

Ph. D.

TD

M.D.

TD

SN

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

A l'exception de celles autorisant l'entreprise d'affaires nouvelles ou de celles modificatives des statuts, qui sont prises à la majorité de plus de trois quarts des voix présentes ou représentées, toutes décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix de l'ensemble des associés.

2) Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

- ARTICLE 36 -

- ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION -

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtu de la signature des associés fondateurs et annexé aux présents statuts après mention.

- ARTICLE 37 -

- FORMALITES -

Pouvoirs pour les formalités constitutives :

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies, ou extraits conformes des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Fait à Le Havre  
Le 19 juin 2012  
En 3 exemplaires.

*[Handwritten signatures]*

*[Handwritten signatures: M1, M2, Delabondy]*

Enregistré à : SIE LE HAVRE OCEANE

Le 29/06/2012 Bordereau n°2012/1 088 Case n°5

Ext 2267

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

Patricia KARIJODINOMO  
Agent  
des Finances Publiques